

N°1801134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COLLECTIF CITOYEN POUR
LE CENTRE VILLE DE GIEN et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme A
Rapporteure**

Le Tribunal administratif d'Orléans

**Mme B
Rapporteure publique**

2^{ème} chambre,

Audience du 26 septembre 2019
Lecture du 10 octobre 2019

68-04-045-02

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 26 mars 2018, 30 juillet 2018, 23 octobre 2018 et 6 décembre 2018, le collectif citoyen pour le centre-ville de Gien, Mme C, Mr D et Mme E représentés par Me F , demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 mars 2017 par laquelle le maire de la commune de Gien ne s'est pas opposé à la déclaration préalable du président de la communauté des communes giennoises concernant l'abattage des arbres des quais Joffre et Lenoir ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Gien la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'affichage de l'acte n'est pas établi et le délai de recours n'a pas couru ;
- ils ont intérêt à agir ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- l'auteur de la demande de déclaration préalable ne justifie pas de sa compétence ;
- l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France a été méconnu ;
- les arbres n'ont pas été déclassés du domaine public ;
- l'article L. 350-3 du code de l'environnement a été méconnu.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 novembre 2018 et 15 juillet 2019, la commune de Gien représentée par son maire et la communauté des communes giennoises, représentée par son président, ayant pour conseil Me G ... concluent au rejet de la requête.

Elles soutiennent que :

- la requête est tardive ;
- les requérants n'ont pas intérêt à agir ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 1^{er} août 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 21 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A ...
- les conclusions de Mme B ... , rapporteure publique,
- et les observations de Me F ... , représentant le collectif citoyen pour le centre-ville de Gien, Mme C, Mr D et Mme E ... , et de Me H ... , représentant la commune de Gien et la communauté des communes giennoises.

Considérant ce qui suit :

1. Le collectif citoyen pour le centre-ville de Gien, Mme C, Mr D et Mme E ... demandent l'annulation de l'arrêté du 3 mars 2017 par lequel le maire de la commune de Gien ne s'est pas opposé à la déclaration préalable du président de la communauté des communes giennoises concernant l'abattage des arbres des quais Joffre et Lenoir.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

En ce qui concerne l'intérêt à agir :

2. La circonstance que l'un des auteurs d'une requête collective, fût-il le premier dénommé, ne soit pas recevable à agir ne fait pas obstacle à ce que les conclusions de cette requête soient jugées recevables dès lors qu'un autre signataire de cette demande a intérêt à l'annulation de la décision attaquée, mais seulement à ce que le juge accueille les conclusions propres à ce requérant, telles celles tendant au remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire* ».

4. La commune a produit l'avis de dépôt de la déclaration préalable daté du 18 janvier 2017 ainsi qu'un certificat d'affichage par lequel le maire atteste que la déclaration préalable a été affichée en mairie à compter du 18 janvier 2017 et ce, de manière continue, jusqu'à l'édition de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable. Ce certificat fait foi jusqu'à preuve du contraire en vertu des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales et les seules circonstances qu'il ait été établi le 9 novembre 2018 postérieurement à la saisine du tribunal et que sa teneur soit formellement contestée par l'association, ne suffisent pas, en l'absence de tout élément circonstancié de nature à infirmer les mentions que le maire y a apposées sous sa responsabilité, à le remettre en cause. Il en résulte que doit être retenue, pour l'appréciation de la recevabilité de l'action en justice du Collectif citoyen pour le centre-ville de Gien, la date du 18 janvier 2017 comme date d'affichage en mairie de la demande de déclaration préalable. Or il ressort des pièces du dossier que le Collectif citoyen pour le centre-ville de Gien n'a procédé au dépôt en préfecture de ses statuts que le 14 juin 2017, soit postérieurement à l'affichage de la demande de déclaration préalable. Il s'ensuit que le Collectif citoyen pour le centre-ville de Gien n'est pas recevable à agir contre la décision contestée.

5. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (...)* ». Aux termes de l'article R. 600-4 du même code : « *Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant (...)* ».

6. Si les défenderesses ne sauraient se prévaloir des dispositions de l'article L. 600-1-2 et R. 600-4 dans leur rédaction issue respectivement de la loi du 23 novembre 2018 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et du décret du 17 juillet 2018 applicable aux seules décisions intervenues après le 1^{er} octobre 2018, pour contester l'intérêt à agir de M. D et Mme C au motif qu'ils n'établissent pas être propriétaires des biens dont ils se prévalent, elles font également valoir que ces mêmes requérants ne justifient pas que les vues donnant sur le quai Joffre ont été prises depuis leur domicile.

7. Il ressort des pièces du dossier que M. D et Mme C résident respectivement aux numéros dans des appartements qui sont traversants vers le quai Joffre et dotés de balcons leur offrant une vue directe sur les arbres du quai Joffre. Ils font état des impacts que le projet autorisé aura dans leurs conditions de

jouissance de leurs habitations, à savoir la disparition de la vue depuis leurs lieux de vie d'arbres de belle dimension mais aussi des bienfaits de la présence proche de l'alignement des platanes tenant à la filtration des polluants de l'air et du sol, à la régulation de la température et à la diminution des effets du vent. M. D et Mme C justifient de la sorte d'un intérêt à demander l'annulation de la décision de non opposition à déclaration préalable.

8. Dès lors que M. D et Mme C justifient d'un intérêt pour agir au regard de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, la fin de non-recevoir opposée sur ce point par les défenderesses doit être écartée sans qu'il soit besoin de statuer sur l'intérêt à agir de Mme E

En ce qui concerne la tardiveté :

9. Aux termes de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme : « *Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés./Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable (...)* ».

10. Les défenderesses se prévalent de deux constats d'huissiers des 26 septembre et 27 novembre 2017 faisant état d'un affichage place de Gaulle à 45 mètres du quai Lenoir. Toutefois, cet affichage a été réalisé hors du terrain d'assiette du projet, identifié par les pièces comme étant uniquement les quais Lenoir et Joffre. Il n'est aucunement établi que s'il avait été réalisé sur les quais concernés, il n'aurait pas été visible. L'affichage réalisé dans ces conditions n'a pu déclencher les délais de recours.

11. Par ailleurs si l'exercice par un tiers d'un recours administratif ou contentieux révèle qu'il a connaissance de la décision attaquée et a, en conséquence, pour effet de faire courir à son égard le délai de recours contentieux. Toutefois, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que M. D et Mme C auraient manifesté une telle connaissance dans des conditions susceptibles de conduire à considérer que la requête serait tardive.

12. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur les conclusions en annulation :

13. Aux termes de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, applicable à la décision attaquée : « *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques./Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un*

danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures./ Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction./ Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »

14. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude phytosanitaire produite en défense, que seuls 35 % des arbres des quais Joffre et Lenoir, pour ces derniers déjà abattus, présentaient un état sanitaire nécessitant leur abattage, 46 % pouvant être conservés à plus ou moins long terme compte tenu des altérations importantes qu'ils présentent et qui facilitent l'action des parasites et 19 % pouvant être conservés à long terme. Il y est souligné que la longévité du 2^{ème} groupe d'arbres est notamment liée aux conditions de réalisation des travaux du fait de la présence de racines de surface, et dès lors de nouvelles fragilisations. Mais il n'apparaît pas que leur état sanitaire ou mécanique présente un danger au sens de l'article L. 350-3 cité au point 13, le risque de chute n'étant jamais évoqué dans l'étude. S'agissant de l'état sanitaire des arbres, et donc du risque de contagion, si l'étude phytosanitaire recense les différents pathogènes observés qui seraient de nature à fragiliser les arbres concernés, il apparaît que seuls 8 des 31 arbres plantés sur le quai Joffre sont porteurs d'un pathogène. Cette étude reste en outre taise sur la durée de conservation des arbres atteints, sur la possibilité de les traiter ainsi que sur le risque de propagation de ces champignons d'un arbre à l'autre qu'elle impute en outre essentiellement au mode de gestion des arbres. Ainsi que le soulignent les requérants, la classification des arbres selon leur niveau d'altérations, en C3 pour les arbres présentant des lésions importantes et irréversibles et en C4 pour les arbres présentant des lésions irréversibles et évolutives, n'est liée à la présence d'un pathogène que pour 8 d'entre eux. Par ailleurs, en l'état de l'instruction, il n'apparaît pas qu'en cas d'abattage partiel, l'esthétique de la composition, qui compte d'ores et déjà des sujets plus jeunes, ne puisse plus être assurée soit par replantation d'autres essences, soit même par replantation de platanes, ce que n'interdit pas pour la zone l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 relatif à la lutte contre le capricorne asiatique et sa carte annexée. Enfin, si les défenderesses se prévalent de ce que la présence de racines de surface va rendre difficiles, voire impossibles les travaux d'aménagement des trottoirs autorisés par le permis d'aménager, la dérogation au principe d'interdiction d'abattage des allées d'arbres prévue par l'article L. 350-3 précité pour les besoins des projets construction ne saurait être étendue, s'agissant d'une dérogation à un principe d'interdiction, à des projets d'aménagement non expressément prévus par le législateur. Il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de l'article L. 350-3 du code de l'environnement doit être accueilli.

15. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, en l'état du dossier, aucun autre moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 3 mars 2017 par lequel le maire de la commune de Gien ne s'est pas opposé à la déclaration préalable du président de la communauté des communes giennoises concernant l'abattage des arbres des quais Joffre et Lenoir doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Gien, qui succombe à la présente instance, la somme globale de 1 200 euros au titre des frais exposés par Mme C et M. D et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu de

faire droit aux conclusions présentées au même titre par le collectif citoyen pour le centre-ville de Gien et par Mme E dont les conclusions ne sont pas recevables. Enfin, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce soit mise à la charge des requérants une somme à verser aux défenderesses au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 3 mars 2017 est annulée.

Article 2 : La commune de Gien versera à Mme C et Mr D la somme globale de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions reconventionnelles présentées par la commune de Gien et la communauté des communes giennoises sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au collectif citoyen pour le centre-ville de Gien, à Mme E à Mme C, à M. D à la commune de Gien et à la communauté des communes giennoises.

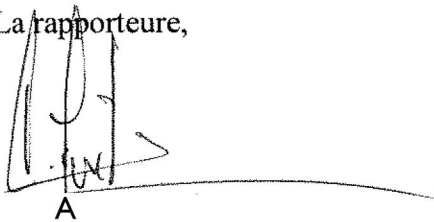
Copie en sera adressée au préfet du Loiret.

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme I , présidente,
Mme A , première conseillère,
Mme J , première conseillère.

Lu en audience publique le 10 octobre 2019.

La rapporteure,



A

La présidente,



I

La greffière,



K

La République mande et ordonne au préfet du Loiret, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.